



CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CASTELNAUDARY ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu l'article L 2211-1 à L2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales prévoyant une convention type communale de coordination ;

Vu les articles L 131-1 à L 132-7 et L 511-1 du code de la sécurité intérieure fixant les pouvoirs du maire en matière de police ;

Vu les articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route pouvant être relevées par les agents de la police municipale ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale pris pour l'application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 relatif à la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande Instance et au tribunal d'instance ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

ENTRE

Monsieur le préfet de l'Aude, Christian POUGET,

ET

Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne, Géraldine LABIALLE

ET

Monsieur le maire de Castelnaudary, Patrick MAUGARD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État est une production conjointe entre l'État, les collectivités locales et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de CARCASSONNE, qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale et définit les conditions d'organisation et d'exercice de la sécurité publique.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de CASTELNAUDARY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de CASTELNAUDARY.

Article préliminaire - Le diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

1. Prévention et lutte contre la délinquance.
2. Protection du centre-ville et des zones industrielles et commerciales.
3. Lutte contre les addictions de tous types.
4. Lutte contre les pollutions et nuisances.
5. Prévention et lutte contre l'insécurité routière.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I – Objet de la coordination

Article 1 – Mission générale

La mission première de la police municipale de CASTELNAUDARY est la prévention et la préservation de la tranquillité publique. Ceux qui en exercent les attributions sont au plus près de la population, assurant une présence adaptée.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale et ayant une connaissance fine de la population, aura l'avantage d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des difficultés naissantes.

Dans le prolongement de ces actions, les policiers municipaux ont vocation à relever les infractions aux arrêtés municipaux et à les transmettre à l'officier du Ministère public.

Les maires sont compétents pour développer des actions de préventions spécifiques. Il en va notamment des abords des établissements scolaires, des moyens de transports collectifs, des centres de loisirs, notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité. Certains publics doivent faire l'objet d'une attention toute particulière (élus de la République ou leurs représentants, mineurs sortant des établissements scolaires, personnes âgées ou vulnérables, professionnels de santé, etc...).

Article 2 - Nature et lieux d'interventions

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire de CASTELNAUDARY peut demander aux policiers municipaux d'assurer les missions de prévention suivantes :

- 1) Surveillance des bâtiments communaux les levées de doutes lors des déclenchements d'alarme et, en tant que de besoin, la garde statique des bâtiments communaux. Certains équipements présentent durant certaines périodes, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.
- 2) La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires du 1er degré. Cette surveillance est assurée de manière aléatoire en particulier lors des entrées et sorties des élèves ou en cas de problématiques particulières de sécurité.
- 3) Les forces de sécurité de l'Etat assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires du 2ème degré. Par ailleurs, une présence conjointe des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale peut être envisagée pour une action commune quel que soit l'établissement concerné.
- 4) Surveillance de la voie publique suivant les créneaux horaires suivants :
 - De 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi.
 - De 08h00 à 17h00 le mercredi ; ce jour-là, de 12h00 à 13h30, l'action de la police municipale se limite à la surveillance de l'accueil en mairie.
 - De 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

Il est précisé que les recrutements d'agents de police municipale se poursuivent et permettront dès le mois de juin 2025 d'organiser un planning autour de 2 équipes de 3 agents permettant une présence

sur le terrain plus conséquente avec une amplitude horaire de 7h00 à 19h00 avec un tuilage des brigades pendant la pause méridienne.

La police municipale assure par ailleurs une astreinte soir et week-end pour :

- La pose de scellés, lors de mises en bière,
- La réquisition d'images de vidéoprotection par la gendarmerie,
- La restitution de véhicules mis en fourrière suite à certaines manifestations.

5) Surveillance des foires, marchés et cérémonies officielles ;

6) Surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. La sécurisation des manifestations de grande envergure notamment la fête du cassoulet et les manifestations sportives de niveau régional ou national sera menée systématiquement en coordination avec les Forces de Sécurité de l'État.

Article 3 – La circulation et le stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Cette compétence sera partagée avec les forces de sécurité de l'Etat, en particulier durant le week-end, en dehors des heures de service de la police municipale ou lors de grandes manifestations.

Article 4 – Le contrôle routier

Dans le cadre de ses compétences, la police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État, des opérations ayant pour objectif de responsabiliser les usagers de la route en les obligeant à se montrer respectueux de la réglementation routière.

Les contrôles routiers sont effectués par la Gendarmerie Nationale dans le but de prévenir et réguler les excès de vitesse, de consommation d'alcool et de stupéfiants, les rodéos urbains et conduites à risques au volant. Dans ce domaine, la police municipale agira au quotidien essentiellement sur des missions de pédagogie et prévention tout en disposant des prérogatives des agents de police judiciaire adjoints (APJA) conformément à l'article 21 du code de procédure pénale. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (absence de permis de conduire, de carte grise...)

Article 5 – Modification des conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 4 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire de la commune, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II – Missions et compétences en lien avec les services judiciaires

Article 6 – Compétences en matière de police judiciaire

Les agents de police municipale constatent les infractions à la loi pénale sous forme de rapport et recueillent tous les renseignements pour en identifier les auteurs. Ils constatent également par procès-verbal les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par décret.

La police municipale peut être amenée à intervenir sur les lieux de commission d'une infraction flagrante et en interpeller l'auteur (art. 73 alinéa 1 du code de procédure pénale). Les actes de contrainte susceptibles d'être opérés doivent être accomplis de manière nécessaire et proportionnée.

Toute personne interpellée doit être présentée dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (art. 73 et suivants du code de procédure pénale).

Article 7 - Information de l'autorité judiciaire et des services d'enquête

Conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, toute autorité, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Tous les faits constatés par un policier municipal et susceptibles de révéler la commission d'une infraction doivent faire l'objet d'un rapport signé de sa personne. Ce document est transmis sans délai aux forces de gendarmerie qui lui donnent obligatoirement suite. Une procédure judiciaire est ouverte chaque fois que l'information révèle effectivement la possible commission d'une infraction pénale.

Article 8 - Information du maire

Le Maire est informé par les services de gendarmerie, sur instruction du procureur de la République et ce conformément aux dispositions de l'article L132-3 du code de sécurité intérieure, des suites judiciaires données aux signalements qui ont été opérés par les services de la police municipale et par tous services placés sous son autorité.

La présente convention a valeur d'instruction permanente pour que les services de gendarmerie transmettent au Maire les informations relatives aux suites données aux procès-verbaux et signalements dont ils ont été destinataires.

Article 9 - Secret de l'information

Toute personne dépositaire d'une information telle que décrite dans les articles précédents doit se conformer aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale selon lequel :

« Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la

République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».

Chapitre III - Modalités de la coordination

Article 10 – Modalités fonctionnelles de la coordination

Le service de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'Etat assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que la mairie met en place sur le territoire de sa commune. Les services de police municipale représentent une partie des effectifs mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques propres à la police de proximité, à cette paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale sur des champs d'actions distincts mais néanmoins complémentaires. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Dans cette perspective, la police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal par des actions et des missions définies par le Maire (schéma français de prévention de la délinquance), qui peut conduire à intervenir sur des troubles / infractions de proximité.

Les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques ;
- La police judiciaire ;
- Le renseignement et l'information.

Article 11 - Réunion d'échanges sur les missions prévues par la convention

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent dès que nécessaire pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état sur la base du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat.

Le Préfet de l'Aude (ou son représentant) peut être invité à y participer.

Article 12 – Modalités de transmission d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 – Vérification de l'information pour l'exercice des missions

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites addictives (alcool/stupéfiants) ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 – Communication téléphonique dans le cadre opérationnel

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La mise à disposition de moyens radios facilite la liaison entre les FSE et la PM.

La police municipale :

- 04 68 94 60 92
- policemunicipale@ville-castelnaudary.fr

La gendarmerie nationale : les agents de police municipale peuvent joindre à tout moment l'officier de police judiciaire de permanence :

- 04 68 23 10 70,

bta.castelnaudary@gendarmerie.interieur.gouv.fr

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 - Modalités de la coopération opérationnelle renforcée

Le Préfet de l'Aude, le procureur de la République de Carcassonne et le Maire de CASTELNAUDARY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CASTELNAUDARY et les forces de sécurité de l'Etat.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs attributions, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication

des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations qu'elles jugeront utiles dans l'intérêt des uns et des autres.

Article 16 – Les domaines de coopération

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : échanges téléphoniques réguliers, réunion quotidienne, échanges de mails...

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ; délinquance, sécurité routière, atteintes aux biens et aux personnes, violences intrafamiliales.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet lors d'interventions hors du territoire de la commune de CASTELNAUDARY. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (par exemple, prêt de radio pour la fête du cassoulet).

4° De la vidéoprotection : l'accès et l'utilisation du centre de supervision urbaine par les forces de sécurité de l'Etat fait l'objet d'une traçabilité et est rendue possible par réquisition. Les FSE sont consultées pour le déploiement du schéma de vidéoprotection.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité

routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

10° De la prévention des atteintes aux biens et aux personnes.

Article 17 - Equipement de la police municipale

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. A ce jour l'effectif de la police municipale armée composée de six agents.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 18 - Formation de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations diverses au profit de la police municipale :

- Formation aux techniques d'intervention ;
- Formation à la procédure pénale ;
- Formations diverses.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19 - Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont

elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État et reste sur les lieux le temps de l'arrivée des forces de l'ordre.

En cas de cessation de recherche, la gendarmerie nationale et la police municipale communiquent sans délais.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- **FAETON** (Ex-FNPC) dans l'attente de la circulaire d'application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- **SIV** dans l'attente de la circulaire d'application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- **DICEM** application de l'arrêté du 15 mai 2009 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel.
- **FOVeS** : en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- **FPR** : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.
- **CSA** : système de contrôle de sanction automatisé.

Indépendamment de l'accès direct au fichier FAETON et SIV, conformément au décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, les policiers municipaux conservent la faculté d'accéder indirectement, par l'intermédiaire des militaires de la Gendarmerie, aux données à caractère personnel, en cas de nécessité (patrouilles sur le terrain, problème technique...).

Aux fins de préserver la confidentialité des informations communiquées et garantir leur traçabilité, toute demande sera formulée par écrit, datée et signée et comporter le nom et le matricule de l'agent demandeur.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Evaluation annuelle de la convention par les parties signataires

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant de la coopération opérationnelle renforcée, lors d'une rencontre entre le Préfet de l'Aude ou son représentant et le Maire de Castelnaudary.

La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ainsi que la Direction de la Sécurité de la ville.

Article 21 - Modification de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues par la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Castelnaudary, Monsieur le Préfet de l'Aude, et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 22 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans**, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 – Mission d'évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Castelnaudary, le préfet de l'Aude et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Castelnaudary,
Le

Le Préfet de l'Aude, Monsieur Christian POUGET	La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne, Madame Géraldine LABIALLE	Le maire de CASTELNAUDARY Monsieur Patrick MAUGARD